

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 29 juillet 2015

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**portant autorisation de changement d'exploitant  
au bénéfice de la société FERT DEMOLITION APT pour le site LAVAGNE à Gargas**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article L. 516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84 du 26 juin 2003 autorisant la société GARAGE DEMAILLE à poursuivre sur son site de GARGAS (84400) l'exploitation de ses activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 9 décembre 2011 au bénéfice des Établissements LAVAGNE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2012292-002 du 22 octobre 2012 portant agrément des installations de dépollution et de démontage du centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) aux Établissements LAVAGNE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013365-003 du 31 décembre 2013 modifiant et complétant les prescriptions et dispositions de l'arrêté préfectoral n° 84 du 26 juin 2003, autorisant l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de GARGAS par les Établissements LAVAGNE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014211-0010 du 30 juillet 2014, relatif à la constitution des garanties financières pour la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité des Établissements LAVAGNE,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

**VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société FERT DEMOLITION APT du 16 mars 2015, complétée par courrier du 20 mai 2015,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 juillet 2015.

**Considérant** que Monsieur FERT Olivier, gérant de la société FERT DEMOLITION APT, déclare par courrier du 16 mars 2015, avoir succédé à Monsieur LAVAGNE David pour l'exploitation des Établissements LAVAGNE sur la commune de GARGAS (84400), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**Considérant** que la société FERT DEMOLITION APT déclare, par courrier du 26 mai 2015, poursuivre l'exploitation, sans modification au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, des Établissements LAVAGNE sur la commune de GARGAS (84400),

**Considérant** que la société FERT DEMOLITION APT déclare, par courrier du 26 mai 2015, disposer des moyens techniques adaptés pour le traitement des VHU sur le site des Établissements LAVAGNE sur la commune de GARGAS (84400),

**Considérant** que la société FERT DEMOLITION APT déclare, par courrier du 26 mai 2015, être en mesure de faire face aux coûts et aux investissements rendus nécessaires au traitement des VHU sur le site des Établissements LAVAGNE sur la commune de GARGAS (84400),

**Considérant** en conséquences que la société FERT DEMOLITION APT peut être autorisée à exploiter les Établissements LAVAGNE sur la commune de GARGAS (84400),

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société FERT DEMOLITION APT, dont le siège social se situe lieu-dit « Le Chêne » à APT (84400), est autorisée conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement à exploiter le site, utilisé précédemment par les Établissements LAVAGNE, situé RD 900, Le Chêne, sur la commune de GARGAS (84400).

### **ARTICLE 2 :**

La société FERT DEMOLITION APT est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions imposées aux Établissements LAVAGNE sur la commune de GARGAS (84400).

### **ARTICLE 3 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Gargas et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Gargas.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

### **ARTICLE 4 : voies de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

### **ARTICLE 5 : application**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Gargas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Carpentras,

Signé : Jean-François MONIOTTE

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.